

Le programme Choix environnemental^M

DOCUMENT SUR LES CRITÈRES DE CERTIFICATION

DCC-062



Produit : Stations-services

Préambule

En vertu de l'alinéa 8(1)b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Environnement Canada a le plaisir de publier la directive nationale concernant **les stations-services** dans le cadre du programme Choix environnemental^M.

Le programme Choix environnemental^M a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

Une voiture bien entretenue fonctionne plus efficacement et, par conséquent, réduit la pollution de l'air et consomme moins de ressources. Les services d'entretien, de lubrification et de réparation automobile ainsi que de mise au point du moteur sont effectués dans des **stations-services** générales de réparation et de mise au point tandis que les services comme la réparation de pare-brise et de silencieux sont offerts par des ateliers spécialisés.

Les **stations-services** utilisent des huiles et des dissolvants qui ont des incidences néfastes sur l'environnement s'ils ne sont pas éliminés de manière responsable. Certains des déchets produits sont classés comme dangereux et exigent une manipulation spéciale. La majorité sont recyclés mais d'autres doivent être éliminés.

Les intercepteurs font en sorte que les déchets contenant de l'huile ne sont pas rejetés dans les conduites d'eaux usées. Leur utilisation est bénéfique pour l'environnement car elle permet de réduire la charge des installations de traitement des eaux usées. La consommation des ressources et la quantité de déchets solides produite peuvent être réduites par l'utilisation de liquides régénérés.

D'après les renseignements dont nous disposons actuellement au sujet du cycle de vie, les exigences relatives à cette catégorie de services auront des effets bénéfiques sur l'environnement par **des réductions dans la quantité de déchets solides envoyés dans les décharges et dans la quantité de déchets dangereux à éliminer.**

L'évaluation du cycle de vie des produits est un processus continu. À mesure que nous disposerons d'autres renseignements et que les techniques évolueront, les exigences relatives à cette catégorie de produits seront revues et éventuellement modifiées.

Environnement Canada prévoit que les propriétaires de **stations-services** conformes à la présente directive feront une demande à Choix environnemental aux fins de vérification pour obtenir l'autorisation d'apposer l'Éco-Logo^M sur leurs produits.

Avis

Toute référence à une norme renvoie à l'édition la plus récente de cette norme.

Le programme Choix environnemental^M se réserve le droit d'accepter des données provenant d'essais dont les méthodes sont équivalentes aux méthodes prescrites dans cette directive.

Avis d'intention

Le programme Choix environnemental^M prévoit prendre en considération d'inclure un critère exigeant la collecte des pièces de voitures pour remise à neuf dans une prochaine révision de la présente directive.

Le Programme prévoit également exiger de toutes les **stations-services** qu'elles aient recours aux mesures de contrôle de la première étape en matière de récupération des vapeurs.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

«**API**» American Petroleum Institute.

«**ASTM**» American Society for Testing and Materials.

«**station-service**» Toute installation qui offre des services généraux d'entretien et de réparation, y compris des services de changement d'huile et de lubrification. Les installations qui offrent des services spécialisés, comme les installations de réparation de pare-brise, les ateliers de peinture et de débosselage et les postes d'essence, ne sont pas inclus.

«**consommateur**» Individu, ménage, institution ou commerce.

«**bac récepteur**» Tout bac conçu pour recueillir les déchets liquides qui s'écoulent des voitures et des pièces de voitures.

«**réfrigérant de moteur**» Mélange de concentré de réfrigérant de moteur et d'eau utilisé comme liquide échangeur de chaleur à l'intérieur d'un système circulaire en circuit fermé et servant à transférer la chaleur du bloc-cylindres d'un moteur à combustion interne et de ses accessoires à l'air au niveau du radiateur.

«**filtre à particules à haute efficacité (HEPA)**» Filtre qui piège les particules de matière pendant les opérations d'aspiration. Les filtres HEPA doivent être approuvés par le NIOSH.

«**intercepteur**» Séparateur à gravité utilisé pour recueillir et séparer l'huile et les matières solides en suspension de l'eau usée avant évacuation dans l'égout sanitaire et se trouvant habituellement sous le plancher de l'installation.

«**déchets d'intercepteur**» Déchets contenant l'huile séparée et les solides en suspension ou boue résultant du nettoyage de l'intercepteur.

«**NIOSH**» National Institute of Occupational Safety and Health (États-Unis).

«**atelier de graissage et de lubrification**» Installation qui offre tous les services suivants ou une partie : vérification des niveaux de liquides, changement de l'huile du moteur, de la boîte de vitesses et du différentiel, lubrification du châssis et de la direction, détartrage du radiateur et remplacement du liquide réfrigérant de

moteur.

«**chiffon**» Pièce de tissu réutilisable ou jetable utilisé pour nettoyer les petits déversements ou pour enlever l'huile et la graisse des surfaces huileuses.

«**dissolvant récupéré**» Dissolvant qui a été repris ou purifié pour réutilisation. Cela peut être effectué sur place ou dans une installation à l'extérieur.

«**réutilisation**» Réparation d'un déchet pour réutilisation. Cette opération peut être menée sur les lieux des installations ou hors des lieux.

«**pièce de voiture remise à neuf**» Toute pièce de voiture qui a été reconditionnée pour être réutilisée.

«**installation de régénération**» Installation de traitement qui redonne à un liquide toutes ses propriétés originales.

«**égout sanitaire**» Égout utilisé pour la collecte et la transmission de déchets domestiques, commerciaux, d'établissements et industriels ou une combinaison de ceux-ci;

«**cuve de recirculation de dissolvant**» Bassin conçu pour faire recirculer le dissolvant utilisé pour le nettoyage des pièces de voiture.

«**combustible à base de pneus**» Combustion de pneus comme source ou supplément de combustible dans des installations de combustion industrielles désignées y compris des chaudières industrielles ou des fours à ciment.

«**entrepreneur en gestion des déchets**» Exploitant engagé par contrat pour récupérer les déchets d'une station-service.

«**manifeste relatif aux déchets**» Description détaillée, comprenant la date, le volume et la composition des déchets éliminés par une station-service.

«**liquide résiduel**» Tout liquide produit à la suite de l'entretien, de la réparation ou de la mise au point d'une voiture; et

«**essuyage par voie humide**» Application contrôlée d'un fluide sur une surface en vue de piéger et d'enlever la poussière.

Délimitation de la catégorie

2. La catégorie visée comprend toutes les **stations-services**.

Exigences générales

3. Pour que l'Éco-Logo^M puisse être apposé, **une station-service** doit :
- (a) être au moins conforme à toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de rendement et de sécurité;
 - (b) fonctionner de telle façon que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets produits, soient conformes aux dispositions de toutes les lois et de tous les règlements gouvernementaux applicables, notamment, dans le cas des installations situées au Canada, la Loi sur les pêches et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE).

Exigences particulières au service

4. Pour que l'Éco-Logo^M puisse être apposé, où cela s'applique en fonction des services fournis, une station-service doit :
- (a) mettre au point et mettre sur pied un programme de minimisation des déchets qui comprend :
 - (i) la récupération de toutes les huiles usées pour acheminement à une installation de raffinage;
 - (ii) la récupération et la séparation des liquides résiduels dans des contenants imperméables clairement identifiés pour collecte par un entrepreneur licencié en gestion des déchets.
 - (iii) l'élimination des matières absorbantes et des chiffons contaminés conformément aux règlements qui s'appliquent aux produits contaminants;
 - (iv) la collecte des pneus usés par une entreprise qui offre ces pneus à la revente, au rechapage ou au recyclage ou qui les utilise comme combustible à base de pneus là où les règlements le permettent;
 - (v) l'entretien d'une installation de recyclage sur place pour le réfrigérant de moteur à l'éthylène glycol, qui respecte la norme D3306-89 de l'ASTM *Standard Specification for Ethylene Glycol Base Engine Coolant for Automobile and Light-Duty Service*, ou la collecte du réfrigérant par un entrepreneur licencié en gestion des déchets, en vue du recyclage à l'extérieur, où des installations existent, ou de l'élimination;
 - (vi) la récupération des filtres à huile en vue de leur transport vers des installations qui recyclent les métaux, les huiles usées et les fibres pour réutilisation. Si le recouvrement des fibres est impossible, on doit opter pour l'incinération à haute température. Le recycleur ne doit jeter aucune partie des filtres à huile dans des sites d'enfouissement;
 - (vii) la mise en place de méthodes d'aspiration à essuyage par voie humide ou à filtre à particules à haute efficacité (HEPA) approuvé par le NIOSH, pour enlever la poussière visible des freins et de la zone de réparation des freins; toute poussière contenant de l'amiante doit être éliminée conformément aux règlements provinciaux

- applicables;
- (viii) la collecte de toute la ferraille pour acheminement à une installation de recyclage;
 - (ix) la récupération des accumulateurs d'automobile épuisés pour transport vers des installations de recyclage ou de fabrication d'accumulateurs, ou pour collecte par un entrepreneur licencié en gestion des déchets en vue du recyclage, ou pour élimination dans des installations licenciées d'élimination de déchets dangereux;
- (b) offrir aux consommateurs, grâce à du matériel promotionnel, avant de commencer l'entretien du véhicule:
- (i) des liquides de refroidissement con-centrés régénérés et des huiles à moteur qui rencontrent les exigences des directives nationales du programme Choix environnemental sur le liquide de refroidissement concentré (PCE-43-91) et sur les huiles à moteurs automobile (PCE-01-89); et
 - (ii) des pièces de voitures reconstruites, si possible;
- (c) ne pas utiliser de produit de nettoyage de carburateur contenant du trichloroéthane-1,1,1;
- (d) utiliser des bacs collecteurs dans toutes les aires de service pour réduire les déversements et fournir un milieu de travail plus sécuritaire;
- (e) utiliser une cuve de recirculation de dissolvant avec un bac collecteur pour réduire les pertes de dissolvant;
- (f) entretenir adéquatement l'intercep-teur, en effectuant une inspection mensuelle et en procédant à un entretien complet, à l'interne ou par entente de services contractuelle :
- (i) lorsque l'inspection indique que le niveau de boue dans le fond du compartiment est supérieur à un tiers de la profondeur entre le fond du compar-timent et le fond de la canalisation d'entrée ou d'évacuation la plus basse du dernier compartiment, ou qu'il y a plus de cinq (5) centimètres d'huile qui flotte à la surface du premier compartiment; ou
 - (ii) après un déversement qui provoque l'entrée d'eaux usées dans l'intercepteur et représente une quantité ou une qualité suffisamment importante pour entraver le fonctionnement de l'intercepteur au moment du déversement ou dans l'avenir, ou affecte la qualité de l'eau évacuée de l'intercepteur en temps normal; ou
 - (iii) au moins une fois l'an à moins qu'un entretien plus fréquent soit exigé par la loi;
- (g) garantir l'enlèvement des déchets d'intercepteur par un entrepreneur licencié en gestion des déchets;
- (h) si des services se rapportant aux systèmes de conditionnement de l'air sont offerts, le

réfrigérant usagé doit être capté pour réutilisation;

- (i) tenir à jour un manifeste relatif aux déchets précis et détaillé pour tous les réfrigérants qui sont retirés, récupérés, reçus, recyclés ou transportés; et
- (j) faire en sorte que les employés soient au courant des points suivants ou ont reçu de la formation à leur sujet (selon leur fonction) :
 - (i) utilisation, inspection et entretien de l'intercepteur;
 - (ii) méthodes d'entretien ménager adéquates pour minimiser l'entrée de contaminants dans le réseau d'assainissement;
 - (iii) mesures d'intervention en cas d'urgence en vue d'empêcher les contaminants de sortir du site; et
 - (iv) méthodes de contrôle courantes

Vérification

5. Afin de vérifier l'assertion qu'un service répond aux critères énumérés dans la présente directive, le représentant de Choix environnemental exigera, comme il le fait habituellement, l'accès aux dossiers de contrôle de la qualité pertinents, et réclamera le droit de visiter, préavis, les installations.
6. Une attestation de conformité aux exigences énoncées à l'alinéa 3b) devra être signée par le chef de la direction des installations ou par le cadre qui remplit des fonctions équivalentes. Le licencié devra avertir immédiatement, et par écrit, le représentant de Choix environnemental de tout cas de non-conformité pouvant se produire durant la période de validité de la licence. Le cas échéant, celle-ci peut être suspendue ou révoquée, tel qu'il est précisé dans le contrat de licence.

Modalités d'utilisation de l'Éco-Logo^M

7. L'Éco-Logo^M peut être apposé sur du matériel de promotion et de publicité, à condition que le service soit conforme aux exigences de la présente directive.
8. Il est recommandé que l'Éco-Logo^M soit accompagné d'un énoncé des critères lorsque celui-là est utilisé avec les *stations-service*. Cet énoncé a pour but de préciser dans quelle mesure le service est certifié, ainsi que les contraintes imposées par la certification. Cela assurera que les critères de certification soient représentés justement et sans ambiguïté.

Le nom suggéré par le programme Choix environnemental^M pour l'énoncé des critères s'apparentant à cette catégorie de produits est «station-service». Le détenteur de la licence peut proposer un nom autre que celui susmentionné, mais toute proposition sera assujettie à l'approbation du programme Choix environnemental^M.

9. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent se conformer au *Mode d'emploi de l'Éco-Logo^M* du programme Choix environnemental^M, en matière de la présentation et de l'utilisation de l'Éco-Logo^M.
10. La publicité d'accompagnement doit être conforme aux exigences applicables stipulées dans la

présente directive, le contrat de licence et le *Mode d'emploi de l'Éco-Logo^M* du programme Choix environnemental^M.

*Pour des exemplaires supplémentaires de la présente directive, ou pour des renseignements sur le programme Choix environnemental^M, communiquer avec TerraChoice Environmental Services Inc., 1280, chemin Old Innes, bureau 801, Ottawa (Ontario), K1B 5M7
Téléphone: (613) 247-1900, Télécopie: (613) 247-2228, Courriel: ecoinfo@terrachoice.com*